

N° 5458³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 12 juillet 1996
portant réforme du Conseil d'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.7.2005)

Par sa lettre du 6 avril 2005, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat trouve son origine dans la Constitution de 1856 et avait alors 11 membres.

La loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat a augmenté ce nombre à 15 membres. Il n'y a plus eu de changements jusqu'à la réforme de 1961 devenue nécessaire puisque le Conseil d'Etat ne disposait plus de moyens suffisants pour accomplir convenablement les missions qui lui étaient confiées. La loi du 8 février 1961 a alors porté le nombre des conseillers de 15 à 21. Depuis lors, le nombre des conseillers est resté inchangé.

Le projet de loi sous avis se propose d'augmenter le nombre de conseillers d'Etat de 21 à 27 et plus spécialement celui des juristes de 11 à 17. Il n'apporte pas de modifications de fond.

La Chambre des Métiers approuve l'augmentation proposée. Compte tenu de l'inflation législative et réglementaire et de la complexité croissante des textes législatifs et réglementaires, il est essentiel que la Haute Corporation, chargée de donner son avis sur les projets de loi et les projets de règlement grand-ducal et de contrôler la conformité de ces projets par rapport à la Constitution, aux traités internationaux et aux principes généraux de droit, dispose des ressources humaines nécessaires avec les compétences requises, plus particulièrement en droit, pour effectuer sa mission dans les meilleures conditions possibles et dans un délai raisonnable.

Notre chambre professionnelle est d'avis qu'une réforme en profondeur du Conseil d'Etat dont le fonctionnement discret, à l'abri des projecteurs et de l'effervescence politique, correspond parfaitement à la nature de sa mission, n'est pas d'actualité. Tout au plus serait-il opportun d'envisager l'une ou l'autre adaptation ponctuelle.

Ainsi, la Chambre des Métiers considère qu'il faudrait réfléchir sur la gestion temporelle des travaux du Conseil d'Etat. L'obligation pour la Haute Corporation de rendre ses avis dans un certain délai défini aurait l'avantage de permettre une meilleure planification des travaux parlementaires et faciliterait à son tour l'organisation des chambres professionnelles dans le contexte de l'élaboration des avis qu'elles rendent au sujet des projets de loi ou de règlement grand-ducal intéressant directement leurs ressortissants.

D'après la législation actuelle sur le Conseil d'Etat, la fonction de membre est compatible avec toute autre fonction et chaque profession, sauf avec la fonction de membre du Gouvernement et les mandats de député, de membre d'une chambre professionnelle ou du Conseil économique et social ainsi que les fonctions de magistrat de la Cour administrative ou du tribunal administratif et d'agent du Secrétariat du Conseil d'Etat.

La fonction de membre du Conseil d'Etat est également compatible avec la fonction de conseiller de Gouvernement. La présence de conseillers de Gouvernement au sein de la Haute Corporation est certainement un garant pour la qualité des avis du Conseil d'Etat. Dans un petit pays comme le nôtre, les spécialistes dans différents domaines sont rares, ce qui rend la présence de ces conseillers d'autant plus précieuse.

Toujours est-il qu'il s'agit là d'une situation plutôt délicate alors que le Conseil d'Etat est amené à rendre son avis sur des projets de loi ou de règlement dont les conseillers de Gouvernement ont pu être l'instigateur ou l'auteur. La Chambre des Métiers se demande s'il ne faudrait pas, eu égard au principe général de droit de l'impartialité, entamer des réflexions sur le bien-fondé de cette particularité dans la composition du Conseil d'Etat.

La Chambre des Métiers constate enfin que les femmes sont actuellement une espèce rare au sein du Conseil d'Etat. Elle considère qu'il est important de veiller, lors de la nomination de nouveaux membres, à atteindre progressivement une représentation plus équilibrée.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article modifie l'article 4 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. Il prévoit une augmentation des conseillers de 21 à 27, dont 17 au moins doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit privé délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition qui permettra au Conseil d'Etat d'accomplir sa mission sans cesse croissante avec une équipe renforcée.

Article 2

Cet article modifie l'article 1 à 3 de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat en prévoyant qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc procédera à la nomination directe de 9 membres, 9 membres seront choisis par le Grand-Duc sur une liste de 13 candidats présentée par la Chambre des députés et 9 membres seront choisis par le Grand-Duc sur une liste de 13 candidats présentée par le Conseil d'Etat.

La Chambre des Métiers constate qu'il y aura 9 conseillers au lieu de 7 à nommer ou à choisir sur une liste de 13 candidats. Elle approuve cette disposition, qui est une conséquence directe de l'augmentation du nombre des conseillers à 27.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 18 juillet 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER